



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté N° 2A-2023-10-20-00004 du 20/10/2023 relatif à l'interdiction temporaire d'introduction de restes alimentaires porcins en provenance de la Sardaigne pour éviter l'introduction d'une nouvelle souche de virus de la peste porcine africaine

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement d'exécution 2023/354 du 16 mars 2023 de l'Union européenne établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine ;
- Vu l'article L201-3 à L201-5 du code rural et de la pêche maritime relatif aux responsabilités de l'État dans la surveillance, la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires, et notamment l'article L.201-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°2A-2022-11-16-00003 du 16 novembre 2022 portant délégation de signature à Mme Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.
- Vu l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-423 portant sur le classement en niveau « 2B » des deux départements corses, en tant que zones limitrophes à proximité d'un foyer de peste porcine africaine en Sardaigne avec un risque d'extension géographique par diffusion de proche en proche ;

Considérant la présence avérée d'une nouvelle souche de virus de la peste porcine africaine dans la région de la Sardaigne ;

Considérant que son émergence dans cette région ne peut s'expliquer que par le transport de denrées d'origine animale ou de sous-produits animaux contaminés (bio-déchets) soit par voie maritime ou par voie aérienne ;

Considérant les risques graves sur la filière porcine corse, associés à l'entrée de restes alimentaires porcins potentiellement contaminés, provenant de la Sardaigne depuis les ports, notamment de celui de Bonifacio, enregistrant des liaisons maritimes quotidiennes ;

Considérant la nécessité de prévenir la propagation de la peste porcine africaine aux abords de la zone réglementée identifiée en annexe 2 du règlement d'exécution susmentionné plus haut ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : L'entrée des denrées et restes alimentaires porcins en provenance de la Sardaigne est interdite pour une durée de deux mois dans les ports de Corse-du-Sud notamment celui de Bonifacio.

Article 2 : Cette interdiction temporaire s'applique aux produits alimentaires porcins, comprenant notamment de la viande crue, et les sous-produits porcins et déchets.

Article 3 : Tout contrevenant à cette interdiction s'expose à des sanctions conformes à la législation en vigueur, notamment des amendes et des peines d'emprisonnement.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

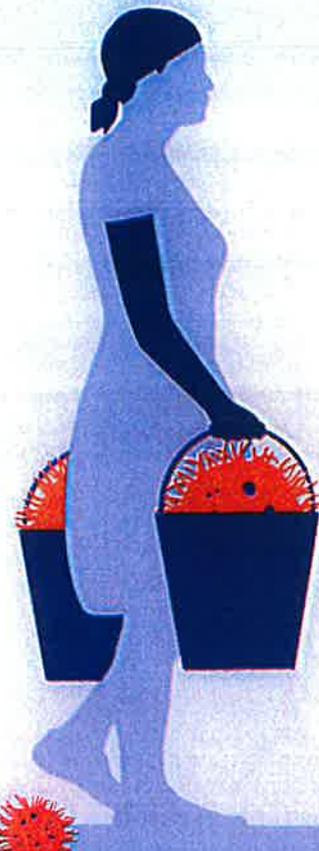
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LA PESTE
PORCINE
AFRICAINNE
TUE LES PORCS**



La peste porcine africaine (PPA) est une maladie hautement contagieuse des porcs et des sangliers. Il n'existe pas de vaccin contre cette maladie. Elle ne représente pas de danger pour la santé humaine mais peut occasionner de sévères pertes économiques agricoles.

Éleveurs
protegez
vos animaux



RESPECTEZ LES MESURES DE BIOSÉCURITÉ



Déclarez immédiatement tout cas suspect (vivant ou mort) à votre vétérinaire sanitaire.



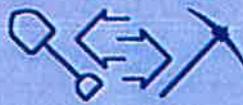
Respectez les précautions sanitaires dans votre ferme.



Ne nourrissez pas vos porcs avec des résidus non traités ou des déchets de cuisine.



Évitez tout contact direct ou indirect avec les sangliers sauvages. Mettez les nouveaux porcs de votre élevage en quarantaine.



Nettoyez et désinfectez tout matériel que vous partagez avec d'autres fermes et des chasseurs de sangliers.



Empêchez les visiteurs d'être en contact direct ou indirect avec vos porcs si cela n'est pas nécessaire.

agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine

Messages et visuels adaptés de la campagne *La PPA tue les porcs* de l'Organisation mondiale de la santé animale. Cette campagne est cofinancée par l'Union européenne



Cofinancé par
l'Union européenne